

ARRÊTE
N° 2025/54

Campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants

Le Maire de la commune de Saint-Germain-des-Fossés,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11, L211-23 et L211-27,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 120,

VU la convention relative à la gestion des chats errants signée le 19 novembre 2024 entre le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Saint-Germain-des-Fossés,

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2024 approuvant la convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés avec l'association « Les animaux dans la ville » et le Docteur Maud Joly vétérinaire à la clinique Vet-Home,

VU la convention tripartite du 16 décembre 2024 conclue entre la commune de Saint-Germain-des-Fossés, l'association « Les animaux dans la ville » et le Docteur Maud Joly vétérinaire à la clinique Vet-Home,

CONSIDERANT la prolifération de chats errants sur la commune et les nombreuses plaintes de la population relatives aux nuisances ou désagréments qu'ils occasionnent,

CONSIDERANT que la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre cette action sur l'ensemble du territoire de la commune afin de maîtriser les populations de chats errants par le contrôle de leur reproduction (un couple de chats peut avoir jusqu'à 20 000 descendants en 4 ans),

CONSIDERANT que la convention n° AAP 2024-03236 du 26 novembre 2024 relative à la gestion des chats errants passée entre le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Saint-Germain-des-Fossés a été modifiée en prorogeant la date de fin des dépenses au 15 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 2 : Une campagne de capture de ces chats errants est prévue sur l'ensemble du territoire de la commune du 20 janvier 2025 au 15 septembre 2025 (au lieu du 30 juin 2025). La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'association « Les animaux dans la ville ».

ARTICLE 3 : L'association « Les animaux dans la ville » est chargée de capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans détenteur, et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. L'association s'oblige en première intention, lorsqu'un chat est trappé, à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire. La gestion, le suivi sanitaire, les conditions de garde de ces animaux ainsi que leur remise en liberté sur leur lieu de capture après convalescence leur incombe. Elle fournira périodiquement un état des chats capturés et emmenés à la clinique vétérinaire.

ARTICLE 4 : La clinique vétérinaire Vet-Homme examinera les chats qui lui seront amenés et procédera si nécessaire à des soins et à leur stérilisation ainsi qu'à leur identification. Elle fournira chaque mois un état des actes qu'elle a réalisés.

ARTICLE 5 : L'identification des chats se fera au nom de la commune.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1^{er} en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie, incurable, pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

ARTICLE 7 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en mairie ainsi que sur son site internet et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

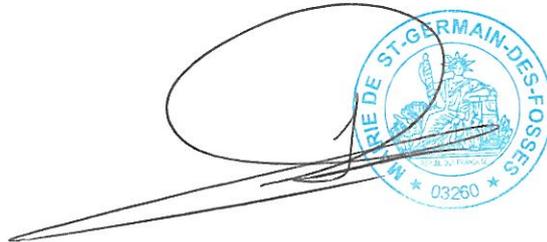
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon 63003 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Frédéric DUPONT, adjoint au Maire, chargé de la sécurité,
 - Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de ST-GERMAIN-DES-FOSSES,
 - Le service de police municipale de ST-GERMAIN-DES-FOSSES,
 - L'association « Les animaux dans la ville »,
 - La clinique vétérinaire Vet-Home,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Germain-des-Fossés, le 28 mai 2025.

Le Maire



Elisabeth CUISSET